

Article 2 : Consistance du Projet

Le Projet consiste à la construction d'un village de pêcheurs et des infrastructures annexes. Les travaux à réaliser portent sur :

2.1. Le village de pêcheurs à Sidi Hsaine

- L'aménagement du site pour les besoins d'accostage et de halage des barques,
- L'aménagement du site pour les besoins suivants :
 - . la commercialisation des captures,
 - . l'emmagasinage en milieu réfrigéré,
 - . la production de la glace,
 - . le stockage de carburant,
 - . le stockage des équipements de pêche,
 - . la gestion administrative, et
 - . l'hygiène et l'environnement.

2.2. Les infrastructures annexes

- La connexion au réseau routier national,
- L'alimentation en eau potable,
- L'électrification,
- L'assainissement.

Article 3 : Responsabilités des Parties et financement du Projet

Les Parties contractantes s'engagent à contribuer à la réalisation du Projet, chacune en ce qui la concerne.

Les responsabilités sont définies comme suit :

3.1. l'Agence prend en charge la réalisation des infrastructures hors site à hauteur de dix millions de dirhams (10 millions de Dhs), à savoir la connexion au réseau routier national, l'électrification l'alimentation en eau potable et l'assainissement du village de pêcheurs. A cet effet, l'Agence procède à la conclusion de conventions de partenariat avec le Ministère de l'Equipement (DRCR), l'ONE et l'ONEP pour la réalisation de ces infrastructures,

3.2. le Ministère de la Pêche Maritime réalise le village de pêcheurs et les infrastructures liées aux activités de la pêche, et ce, dans le cadre de la coopération maroco-japonaise en matière de pêches maritimes,

3.3. la Région de l'Oriental affecte les terrains nécessaires à la réalisation du Projet et solutionne toute question d'ordre foncier en particulier susceptible d'entraver l'exécution du Projet.

Chacune des Parties assure la maîtrise d'ouvrage de la composante dont elle assume la charge de la réalisation.

Article 4 : Suivi de l'exécution du Projet

Un comité de suivi composé des représentants du Ministère de la Pêche Maritime, de la Région de l'Oriental et de l'Agence, est chargé de veiller à l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Article 5 : Cadre fiscal applicable

L'Agence se charge des procédures d'exonération fiscale prévue par l'article 13 de la loi n° 6-95 portant sa création, et ce, pour le programme objet de la présente convention.

Le Ministère de la Pêche Maritime veillera à l'exécution des dispositions fiscales prévues dans le cadre de la coopération maroco-japonaise telles qu'elles seront fixées par l'Echange de Notes spécifique pour ce Projet.

Article 6 : Validité de la Convention

La présente Convention deviendra valide, définitive et exécutoire après sa signature par les trois parties.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente Convention porte sur une durée de 5 ans.

Article 8 : Amendement de la Convention

Pour toute modification éventuelle des termes et dispositions de la présente Convention, un avenant devra être établi par l'Agence puis soumis à la même procédure adoptée pour la convention initiale.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas contraire et en cas d'extrême nécessité, le litige sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Premier Ministre.

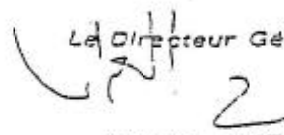
W*

h

Fait en quatre exemplaires
à Rabat, le... 2 JUIN 2002

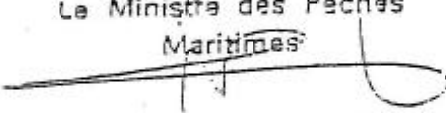
Le Ministre de la Pêche Maritime

Le Directeur Général de L'Agence pour la
Promotion et le Développement
Economique et Social des Préfectures
et Provinces du Royaume

Le Directeur Général

— Hassan AMRANI

Saïd CHBAATOU

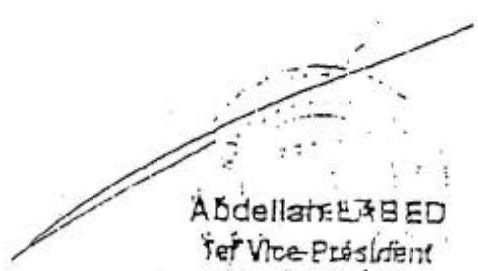
Le Ministre des Pêches
Maritimes

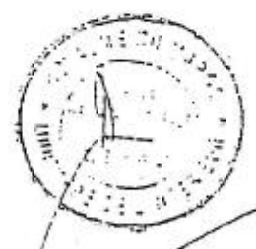

Signé : Saïd CHBAATOU

Hassan AMRANI

Le Président du Conseil de la Région
de l'Oriental

Vu par le Wali de la Région de l'Oriental


Abdellatif LABED
1er Vice-Président


Lafsi SABBABHASSANI

ROYAUME DU MAROC

LE PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOTION ET
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

DAGCVHH

0981

A

Monsieur le Directeur de la Coopération
et des Affaires Juridiques
Ministère des Pêches Maritimes
Rabat

Rabat, le

17 JUIN 2002

Objet : projet de village de pêche de Sidi Hssaïne.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une réunion de travail avec la mission de la JICA actuellement en visite au Maroc, a eu lieu le 17 juin 2002 au siège de l'Agence, au sujet des dispositions à prendre pour la mise en œuvre du projet de village de pêche de Sidi Hssaïne.

Au cours de cette réunion, j'ai fait part aux membres de la délégation japonaise du calendrier de réalisation des infrastructures hors site auxquelles l'Agence s'est engagée à apporter sa contribution.

1- Aménagement de la route d'accès au village de pêcheurs de Sidi Hssaïne.

Les informations recueillies auprès du Ministère de l'Equipement (DRCR) font état de la possibilité de réaliser la jonction sur une distance de 4 Kms, de la route entre le village de Sidi Hssaïne et le tronçon de la rocade méditerranéenne, financé par la coopération italienne. Les travaux de cette jonction dont les études seront achevées en novembre 2002, seront entamés à partir du mois de décembre 2002 pour une durée de 6 mois. Cependant, et à la demande de la partie japonaise, l'Agence est disposée à procéder aux aménagements nécessaires concernant l'actuelle route reliant Tazarghine à Sidi Hssaïne, et ce, avant le mois de mars 2003.

D. C. A. J.
Courrier Arrivée
N° 969
Date 18/06/02

2- Electrification du village de pêcheurs de Sidi Hssaïne.

L'Agence a informé la partie japonaise que l'ONE a proposé le raccordement au réseau national d'électricité du village de Tifazouine proche du village de pêcheurs de Sidi Hssaïne. Il s'agit d'électrifier 104 foyers par le biais de l'installation de postes de MT/BT de 160 KV sur 8,2 Km sur la longueur moyenne tension et de 7 Km sur la longueur basse tension.

Le budget-prévu pour la réalisation de ce projet s'élève à 2.957.121 Dhs. La part communale est estimée à 1.717.961 Dhs, tandis que la part des bénéficiaires s'élève à 260.000 Dhs. Le reliquat qui est de 979.160 Dhs est à la charge de l'ONE.

Afin de répondre au souhait de la partie japonaise, l'Agence s'est engagée à entreprendre les démarches nécessaires pour que l'électrification soit achevée avant le lancement des travaux de construction du village de pêche, en assurant la prise en charge de la part qui incombe à la commune et en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur.

3- Alimentation en eau potable du village.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, l'Agence a informé la délégation japonaise que la commune de Tazarghine est située à 30 Km du centre le plus proche desservi par l'ONEP, à savoir le centre de Ben Taïeb. L'alimentation de Sidi Hssaïne à partir du centre de Ben Taïeb, impliquerait un surcoût au niveau de l'exploitation, ainsi qu'un investissement important au niveau de la maintenance du réseau de distribution d'eau. Etant donné l'absence de nappes phréatiques dans la zone et compte tenu de la faiblesse des besoins immédiats, l'aménagement d'un réseau classique d'adduction d'eau potable au niveau local, ne peut être envisagé (nécessité d'installer 5 décharges jusqu'au point desservi ainsi que 5 stations de reprises sur une longueur de 30 KM).